

N° 53

Du 2 décembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE

#### **DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - Bureau de la prévention des risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.....3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARC-SUR-TILLE.....4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE.....5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR.....7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COUTERNON.....8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IS-SUR-TILLE.....10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IZIER.....11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JULIEN.....12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT.....14

#### **DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES Bureau de la gestion de crise**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 958 du 30 novembre 2015 approuvant pour le département de la Côte d'Or les dispositions spécifiques ORSEC «de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid».....15

**CABINET - Bureau sécurité publique**

ARRETE PREFECTORAL n° 928 du 26 novembre 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....16

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION DE LA CÔTE D'OR.....17

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE - Bureau élections et réglementations**

ARRETE PREFECTORAL N° 942 du 27 novembre 2015 MODIFIANT la composition de la commission de recensement des votes Élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.....18

**SECRETARIAT GENERAL - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 959 / SG du 1er décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC).....19

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Service de l'économie forestière, agricole et rurale**

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) en Bourgogne.....28

Arrêté du 19 novembre 2015 relatif aux conditions de financement par l'État des travaux de desserte forestière.....31

**SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE**

ARRETE MODIFICATIF du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant la modification statutaire de la Communauté du Canton de Bligny-sur-Ouche.....36

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

**EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES - Pôle inclusion sociale**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 018 du 25 novembre 2015 portant exécution de la décision du 20 juin 2014 prise par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (T.I.T.S.S) relative au contentieux pour l'année 2012, entre le Préfet de Bourgogne et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T) à Dijon.....38

APPEL A PROJETS : CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE – D'OR.....39

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Unité territoriale de Côte d'Or**

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°117 du 26/11/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....42

ARRÊTÉ du 30 novembre 2015 PORTANT AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....43

**Service développement local**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 1er décembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/528945769 (N° SIRET : 52894576900016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....44

**PREFECTURE****DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - Bureau de la prévention des risques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 591 du 08 septembre 2014, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE****Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°591 du 08 septembre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

**Article 3 :**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).\*

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques.

**Article 4 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

**Article 5 :**

La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans

le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires. Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

**Article 8 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Tiphaine PINAULT

\* **L'annexe est consultable auprès du service concerné.**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARC-SUR-TILLE.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARC-SUR-TILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°509 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Tille et le Gourmerault sur le territoire de la commune d'ARC-SUR-TILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARC-SUR-TILLE est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune d'ARC-SUR-TILLE, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Tille et du Gourmerault
- x zone de sismicité faible (zone 2),
- x retrait-gonflement des argiles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune d'ARC-SUR-TILLE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or,
- ✓ la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune d'ARC-SUR-TILLE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°510 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Tille et le Gourmerault sur le territoire de la commune de BRESSEY-SUR-TILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Tille et du Gourmerault,
- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de BRESSEY-SUR-TILLE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°511 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Norges et de ses affluents,
- x retrait-gonflement des argiles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention des risques naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COUTERNON.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COUTERNON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°512 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de COUTERNON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 02 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COUTERNON est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de COUTERNON, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Norges et de ses affluents,
- x retrait-gonflement des argiles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de COUTERNON, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de COUTERNON,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IS-SUR-TILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IS-SUR-TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°513 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) par la Tille et l'Ignon sur le territoire de la commune d'IS-SUR-TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IS-SUR-TILLE est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune d'IS-SUR-TILLE, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement par la Tille et l'Ignon,
- x auto-échauffement, incendie et explosion.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune d'IS-SUR-TILLE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune d'IS-SUR-TILLE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IZIER.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IZIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°514 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Tille sur le territoire de la commune d'IZIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'IZIER est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune d'IZIER, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Tille,
- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune d'IZIER, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune d'IZIER,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JULIEN.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JULIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°515 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) par la Norges et la Flacière sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JULIEN est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de SAINT JULIEN, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Norges et la Flacière,
- x auto-échauffement, incendie et explosion.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de SAINT JULIEN, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels et technologiques pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de SAINT JULIEN,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°516 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°886 du 25 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de la Norges et ses affluents,
- x retrait-gonflement des argiles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention des risques naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

---

***DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES Bureau de la gestion de crise***

**ARRETE PREFECTORAL N° 958 du 30 novembre 2015 approuvant pour le département de la Côte d'Or les dispositions spécifiques ORSEC « de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid »**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe);

VU l'instruction interministérielle n° DGS/DUS-BAR/2014/296 du 10 octobre 2014 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2014-2015 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC départementales de la Côte d'Or relatives à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid, sont approuvées.

**Article 2 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil Départemental, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

LE PREFET,

Signé : Eric DELZANT

**CABINET - Bureau sécurité publique****ARRETE PREFECTORAL n° 928 du 26 novembre 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes notamment ses articles 1 et 6 et le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à la situation des matériels, documents, uniformes et insignes par ces entreprises ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 06 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes;

**VU** la requête présentée le 23 octobre 2015 par Monsieur OPIOLA, gérant de la société de surveillance et gardiennage «AUXOIS SECURITE », sise 5 Rue de Quincerot à Saint Rémy (21500), en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de la mairie de Montbard afin d'assurer la sécurité du marché de Noël du 26 novembre 2015 20h au 28 novembre 2015 8h sur le territoire de la commune de Montbard, Place Gambetta ;

**VU** l'avis de la Monsieur le Colonel commandant de Gendarmerie de la Côte d' Or en date du 23 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des voies publiques de Montbard aux dates, heures et conditions définies à l'article 1er ;

**ARRETE**

**Article 1er.**- La surveillance des lieux précités est autorisée comme suit :

surveillance par un agent de sécurité : M. Daniel MOREAU, du 26 novembre 2015 20h au 28 novembre 2015 8h sur le territoire de la commune de Montbard, Place Gambetta.

**Article 2.**-Le gardien assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourra en aucun cas être armé.

**Article 3.**- Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

**Article 4.**- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

**Article 5.**- Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or
- M. OPIOLA, gérant de la société de surveillance et gardiennage «AUXOIS SECURITE »
- M. le Maire de MONTBARD

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 26 Novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

signé :Benoît CHAPUIS

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION DE LA CÔTE D'OR**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II: ordre et sécurité publics- titre V: vidéoprotection et notamment ses articles L.251-1 à L.251-8 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Côte d' Or

**VU** les arrêtés préfectoraux des 5 février 2013, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Côte d' Or

**VU** l'ensemble des candidatures et désignations recueillies pour constituer ladite commission

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Côte d' Or,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Côte d' Or est constituée jusqu'au 26 novembre 2018 ainsi qu'il suit:

1- En tant que magistrats:

- Mme **Karine RENAUD**, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Dijon, **président titulaire**
- M. **Jean-François DEVALLOIR** , vice-président du Tribunal de Grande Instance de Dijon, **président suppléant**;

2- En tant que maires:

- M. **Maurice CHEVALLIER**, maire de Vosne-Romanée, **membre titulaire**
- M. **François NOWOTNY**, maire de Crimolois, **membre suppléant**

3-En tant que représentants désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Dijon et de Beaune:

- M. **Stéphane BIDAULT**, Société TEB, route de Beaune, RD 974 Corpeau, 21190 MEURSAULT , **membre titulaire**
- M. **Ludovic MOUNIER**, Président SAS Garage Renault Toison d'Or, **membre suppléant**;

4- En tant que personnalités qualifiées:

- M. **Stéphane DECHAMP**, Professeur au lycée technologique Saint Joseph 39 Rue du Transval BP 51090 21010 Dijon Cedex, **membre titulaire;**

- M. **José BASCUNANA**, SA ALTECH, 100 rue Maxime Guillot-21300 Chenôve, **membre suppléant;**

**Article 2 :** Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, désignés à l'article 1er sont nommés jusqu'au 26 novembre 2018

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Côte d' Or, 53 rue de la Préfecture à DIJON. Le secrétariat de la Commission est assuré par un ou plusieurs agents de la préfecture qui assisteront aux travaux et aux délibérations de la Commission.

**Article 4 :** Les arrêtés des 7 septembre 2012, 5 février 2013, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 sont abrogés.

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Côte d' Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Premier Président de la Cour d' Appel de Dijon, M. le Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie de Dijon, M. le Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie de Beaune, M. le Président de l'association des maires de la Côte d' Or, Messieurs les membres titulaires et suppléants de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Côte d' Or, Mme la Directrice des Finances Publiques.

Une copie du présent arrêté sera également insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d' Or

Fait à Dijon, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

Signé :Tiphaine PINAULT

---

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE - Bureau élections et réglementations**

**ARRETE PREFECTORAL N° 942 du 27 novembre 2015 MODIFIANT la composition de la commission de recensement des votes Élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015**

VU le code électoral et notamment les articles L.359 et R.189,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 866 du 18 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'indisponibilité de certains membres de la commission,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 866 du 18 novembre 2015 est complété ainsi qu'il suit s'agissant de la composition de la commission de recensement des votes pour le **premier tour** de scrutin des élections régionales :

**Présidente :**

*Titulaire :*

- Madame Jacqueline WIRZ, Vice-Présidente chargé des fonctions de juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Dijon

*Suppléants :*

- Madame Karine RENAUD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Dijon

- ou Monsieur Claude CONSIGNY, Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon

**Le reste sans changement.**

**Article 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 27 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

---

### **SECRETARIAT GENERAL - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 959 / SG du 1<sup>er</sup> décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC).**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 224 /SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 672 /SG du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 672 /SG du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté, en ce qui concerne :

### **BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :**

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe (désignation de la commune choisie) ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et délivrance de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme, carte de guide-conférencier ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions de sanction disciplinaire des conducteurs de taxi ;
- commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.

### **BUREAU DES TITRES :**

- l'instruction des demandes de passeports, CNI, les décisions de refus de délivrance et les retraits de passeports et de cartes nationales d'identité, les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les décisions de suspensions et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les arrêtés d'agrément des centres psychotechniques du permis de conduire ;
- les arrêtés d'agrément des centres en vue d'organiser des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;

- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation
- les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

### **SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :**

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, les refus de séjour suite à procédure prioritaire et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :

- cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
- récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
- titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
- documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ; titres d'identité républicains ;
- documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
- cartes professionnelles des étrangers ;
- visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.

- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite.

#### En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;

– les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY attaché principal responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à chacun en ce qui concerne leurs attributions à :

- Mme Fabienne CENINI, attachée, chef du bureau des élections et réglementations,
  - M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal, chef du service régional d'immigration et d'intégration,
  - Mme Marie-Thérèse FIGARD, attachée, chef du bureau des titres, pour :
- les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

#### **BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :**

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- commissions des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci -dessus, y compris la conciliation des baux commerciaux et le domaine du tourisme.

En l'absence de la directrice :

- les arrêtés portant autorisation de loterie et tombolas ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et délivrance de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme, carte de guide-conférencier ;
- les décisions de sanctions disciplinaires des conducteurs de taxi.

#### **BUREAU DES TITRES :**

- l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public des personnes ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire des véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;

- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

### **SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :**

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :

- cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
- récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
- titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
- documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- titres d'identité républicains ;
- documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
- cartes professionnelles des étrangers ;
- visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.

- les refus de prolongation de visa ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes première et seconde prolongation de la rétention administrative en l'absence de Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à :

#### **1 – Bureau élections et réglementations :**

- M. Pierre-Emanuel DUBOIS , secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau pour :
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et voitures de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière – formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notifications des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, les fourrières et le domaine du tourisme.
  - Mme Isabelle ROBERT, adjoint administratif principal de deuxième classe, pour :
    - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du tourisme, du funéraire, des taxis, des baux commerciaux ;
    - la délivrance des cartes professionnelles ;
    - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
    - les cartes professionnelles de conducteur de taxi et voiture de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise.
  - M. Eric FINOT, adjoint administratif principal de première classe, pour :
    - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;
    - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
    - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.
  - Mme Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de deuxième classe, pour :
    - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, et recherches dans l'intérêt des familles ;
    - la délivrance des récépissés de demande de livrets de circulation.
    - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
    - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.

## **2 – Bureau des titres :**

- Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, responsable du pôle cartes d'identité/passeports, pour :
  - l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
  - les attestations relatives aux immatriculations ;
  - la déclaration d'affectation ou de cession d'affectation des véhicules au transport public des personnes ;
  - les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
  - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
  - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
  - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes.
- Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, responsable de la plate-forme des naturalisations, pour :
  - les affaires relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.
- Mme Fadila EL HARTI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de la plate-forme des naturalisations, pour :
  - les affaires relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

- Mmes Delphine CHERDON, Céline DUCOUDRAY, Sylvie PRETET, Sandrine RICHARD et Lindsay ROBERT pour :
  - les compte-rendus des entretiens d'assimilation de la nationalité française.
    - Mme Clémence PERNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle « usagers de la route » pour :
      - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation et des permis de conduire ;
        - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
        - les attestations relatives aux immatriculations ;
        - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
        - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
        - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
        - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
        - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
        - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
        - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
        - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
        - les demandes d'avis et d'enquêtes.
      - Mme Stéphanie DECOMBARD, adjoint administratif principal, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route » en ce qui concerne les permis de conduire pour :
        - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des permis de conduire ;
        - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
        - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
        - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
        - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
        - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
        - les demandes d'avis et d'enquêtes.
      - Mme Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route en ce qui concerne les immatriculations pour :
        - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation ;
          - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
          - les attestations relatives aux immatriculations ;
          - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
          - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
          - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
        - Mme Dalila HAMOUD, adjoint administratif de deuxième classe, pour :
          - les bordereaux d'envoi.

### **3 – Service régional d'immigration et d'intégration :**

- M Eric LATHUILLE, attaché principal, adjoint au chef du service régional d'immigration et

d'intégration, pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus – rubrique « Service régional d'immigration et d'intégration ».

### **Pôle Séjour :**

- Mme Pauline VULOVIC, secrétaire administratif, adjointe du responsable du Pôle Séjour pour :
  - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
  - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
  - les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
  - les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
  - les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
  - la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
  - les demandes de casier judiciaire ;
  - la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
  - les refus de prolongation de visa ;
  - les demandes de casiers judiciaires ;
  - les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
  - les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
  - les demandes d'enquêtes ;

### **Sections séjours circuit court et circuit long**

- Mme Jocelyne MIGNARDOT, secrétaire administratif, chef de la section instruction pour :
  - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
  - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
  - les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
  - les demandes de casier judiciaire ;
  - les renouvellements de cartes de résident ;
  - la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains.
- Mme Diestine GIRAUD, secrétaire administratif, chef de la section circuit accueil pour :
  - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
  - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
  - les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
  - les demandes de casier judiciaire ;
  - les renouvellements de cartes de résident ;
  - la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains.
- Mme Carine DELAROCHE et Mme Delphine DANDELLOT, adjoints administratifs de première classe pour :
  - les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
  - les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
  - es récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
  - les demandes de casier judiciaire.
- Mme Pauline STERNBERGER, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Marie-Christine DAUDET, Mme Sandrine DANIEL DIT ANDRIEU, adjoints administratifs de première classe, Mme Clotilde GERARD, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Hanane BALIT, adjoint administratif de deuxième classe pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de renouvellement de titre de séjour et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire.

### **Pôle Asile, contentieux-éloignement**

- Mme Céline MANELLI, secrétaire administratif, responsable du pôle asile, contentieux-éloignement et Mme Martine THUNOT, secrétaire administratif, adjointe au responsable du pôle asile, contentieux-éloignement pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ; les refus d'autorisation provisoire de séjour dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

- Mme Ghislaine TOULON, secrétaire administratif, et Mme Florence PELLETIER, secrétaire administratif pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPPA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;

- Mme Marie DROIN, secrétaire administratif et Mme Aurore CHAMBORAND, secrétaire administratif pour :

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, de l'un des chefs de service, la délégation conférée par l'article 4 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal ou par l'un des autres chefs de bureau de la direction présents.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le préfet

SIGNÉ Éric DELZANT

---

<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</b>
---

***Service de l'économie forestière, agricole et rurale***

**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) en Bourgogne**

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

**VU** le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;

**VU** le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

**VU** les articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 du code rural ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2010-1683 du 29 décembre 2010 fixant les conditions de participation des chambres départementales d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs de Bourgogne du 26 juin 2012 ;

**VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

VU l'avis du comité régional à l'installation et à la transmission (CRIT) du 1er juillet 2015.

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objectif**

L'objectif du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) est de favoriser l'installation d'agriculteurs ainsi que développer les actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de s'installer en agriculture.

Ce programme s'articule autour de 3 volets :

- aides pour les candidats à l'installation ;
- aides pour les agriculteurs cédants ;
- aides pour les actions d'animation, de communication et de repérage des exploitations à transmettre.

Les actions du PIDIL financées par l'Etat sont engagées dans la limite de l'enveloppe régionale annuelle de droits à engager sur les crédits du Fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA).

Le présent arrêté définit, pour l'année 2015 et sur le territoire de la Bourgogne, les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre du PIDIL.

### **Article 3 : Aides directes pour les candidats à l'installation**

Les aides directes, dont la liste est fixée ci-dessous et qui sont décrites dans les fiches « actions » jointes en annexe,\* sont des moyens supplémentaires destinés à ceux dont les aides classiques sont insuffisantes pour permettre de finaliser leurs projets.

#### ***3.1) Pour les candidats à l'installation***

Ces aides concernent les installations de jeunes, demandeurs des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et prêts bonifiés), dans les cas suivants :

- Jeune s'installant hors du cadre familial selon la définition nationale suivante :
  - ✓ L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.
- Jeune s'installant sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique, telle que définie ci-dessous :
  - ✓ L'exploitation répondant aux critères de petite structure devra remplir les 2 critères suivants, par associé exploitant de moins de 55 ans (ce nombre ne pouvant en aucun cas, être inférieur à 1) :
    - un chiffre d'affaires inférieur à 76500 €
    - une surface inférieure ou égale à l'unité de référence
  - ✓ Lors de l'examen du dossier d'installation en CDOA, le projet devra faire apparaître :

- dans le cas d'une installation individuelle : une surface inférieure ou égale à l'unité de référence, en année 3
- dans le cas d'une installation sociétaire : un cumul « exploitation reprise et exploitation des parents avant installation » répondant aux deux critères suivants :
  - un chiffre d'affaires par associé exploitant inférieur à 76500 € en année 1
  - une surface par associé exploitant inférieure ou égale à 0,7 unité de référence, en année 3

Sont finançables au titre de cet article les actions suivantes :

- I-1.1 Aide au parrainage
- I-1.2 Aide au soutien technico-économique
- I-1.3 Diagnostic de l'exploitation à reprendre

### **3.2) pour les agriculteurs cédants**

Sont finançables au titre de cet article :

- I-2.1 Aide à l'inscription au répertoire départemental installation
- I-2.2 Prise en charge partielle des frais de l'audit de l'exploitation à transmettre

### **3.3) Procédure :**

Les dossiers individuels sont déposés au guichet unique de la Direction départementale des territoires (DDT) qui assure l'instruction des demandes d'aide.

Les dossiers sont soumis pour avis à l'examen de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

## **Article 4 : Aides aux actions d'animation et communication**

Sont mobilisables au titre de cet article les actions suivantes (fiches jointes en annexe) \*:

- II-1 Financement du Point accueil installation (PAI)
- II-2 Réalisation d'une étude de marché pour les porteurs de projet avec vente en circuit court
- III. Accueil et accompagnement des agriculteurs en recherche de repreneur ou d'associé
- IV. Mobilisation des acteurs locaux
- V. Coordination régionale du PIDIL
- VI. Action d'accompagnement de formation
- VI.2 Coordination des lieux tests en agriculture, en lien avec le PIDIL
- VII. Communication

Le financement du Point accueil installation (PAI) est précisé dans une convention entre le PAI et la DDT du département où ce dernier a été labellisé.

Les autres actions d'animation et de communication du PIDIL font l'objet d'une convention régionale entre la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne et le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les modalités d'exécution du programme sont définies au sein de ces conventions.

**Article 5 : Calendrier**

Les actions conduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont éligibles aux dispositions prévues par le présent arrêté.

**Article 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 est abrogé.

**Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2015

le Préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

**\* Les annexes sont consultables auprès du service concerné**

---

**Arrêté du 19 novembre 2015 relatif aux conditions de financement par l'Etat des travaux de desserte forestière**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le Code forestier ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le programme de développement rural de la Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## A R R Ê T E

### **Article 1 – Objet**

Les investissements de desserte forestière (routes forestières, pistes de débardage, places de dépôt, places de retournement et travaux de résorption de points noirs) peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat, par le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), étant entendu que la réalisation d'équipements de desserte forestière a pour objectif prioritaire la mobilisation de bois d'œuvre, de bois d'industrie ou de bois-énergie. Le financement de ces équipements est par conséquent réservé aux projets permettant la mobilisation effective de bois.

Les crédits du FSFB interviendront exclusivement en contrepartie des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

### **Article 2 – Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- les propriétaires forestiers privés et leurs groupements ;
- les collectivités locales et leurs groupements propriétaires de forêts, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sous réserve de leur compétence effective dans la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et routes forestières ;
- les groupements d'intérêt économique et écologique forestiers (GIEEF) ;
- les structures de regroupement des investissements sous réserve qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
  - o les coopératives forestières ou organismes de gestion en commun ;
  - o les associations syndicales libres ou autorisées ;
  - o les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur ;
  - o les collectivités locales ou communautés de communes lorsqu'elles interviennent comme maître

d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur éventuellement.

Aucune aide du FSFB ne sera attribuée à une entreprise en difficulté.

Les bénéficiaires qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

### **Article 3 – Dépenses éligibles**

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- ✓ les travaux sur la voirie interne aux massifs :
  - création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions-grumiers, y compris travaux connexes (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...) et places de dépôts et de retournement, aménagements à vocation environnementale ;
  - ouverture de pistes de débardage ;
  - création de places de dépôt- chargement et retournement (dans le cadre d'un projet de desserte global, ou réalisées isolément),
- ✓ les travaux d'insertion paysagère ;
- ✓ les travaux de résorption de points noirs
  - sur la voirie forestière (ouvrages d'art, tronçons à forte pente) ;
  - sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs : ouvrages d'art, tronçons à forte pente, tronçons à créer, tronçons à renforcer sur la voirie située juste en aval de la route créée ou remise à niveau (sur une longueur maximum de 1 km), y compris (si nécessaire) reprise et/ou renforcement d'un revêtement existant ;
- ✓ les dépenses de maîtrise d'œuvre liées aux travaux, étant entendu que :
  - ces dépenses seront plafonnées à 12% du montant total des dépenses éligibles hors taxes ;
  - les dossiers collectifs dont le coût des travaux est supérieur à 50 000 € HT devront impérativement faire appel à une maîtrise d'œuvre.

Sont inéligibles :

- ✓ le revêtement des routes forestières sauf cas particuliers et après validation du service instructeur : courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voie publique, points noirs ;
- ✓ les travaux d'entretien courant ;
- ✓ la réfection généralisée sans remise au gabarit ou renforcement de la structure pour les routes forestières uniquement.

La TVA ne constitue en aucun cas une dépense éligible.

### **Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité**

Tout commencement d'exécution de l'opération (dépense acquittée, bon de commande ou devis signé, acte d'engagement ou tout autre acte juridique passé entre le maître d'ouvrage et un tiers en vue de la réalisation de l'opération) avant le dépôt d'une demande d'aide rend la totalité de l'opération inéligible, étant entendu qu'une acquisition foncière ou la réalisation d'une étude ou d'une mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux

(notamment APS) ne constituent pas un commencement d'exécution d'opération.

Le porteur de projet est tenu de joindre à sa demande d'aide une étude de la rentabilité du projet ainsi qu'une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement (sauf dans le cas où la réglementation nationale exige une étude d'impact ou d'évaluation des incidences à un autre titre ; auquel cas il est demandé de la fournir). Ces éléments seront examinés par le service instructeur qui, en lien avec l'ensemble des administrations compétentes, pourra être amené à proposer un rejet du projet ou faire procéder à des modifications de tracé ou à d'autres ajustements (notamment en site classé ou inscrit, zone Natura 2000, en ce qui concerne la conformité des projets aux DOCOB, contrats ou chartes de gestion Natura 2000, etc ...).

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

### **Article 5 – Caractéristiques techniques**

Largeur maximale de la chaussée : 4 m pour les routes forestières, 3 m pour les pistes de débardage.

Déclivité maximale de 12 % pour les routes forestières sur un court tronçon (sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur une longueur limitée, après acceptation du service instructeur) et de 30 % pour les pistes de débardage.

### **Article 6 – Taux et montants d'aides**

Les crédits du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) ne peuvent être mobilisés qu'en contrepartie des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant maximum prévisionnel des aides du FSFB est calculé par l'application, au montant hors taxes des devis estimatifs approuvés par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux mentionnés ci-après. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée le cas échéant à la dépense éligible prévisionnelle. Une modification du projet initial peut intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Les aides du FSFB sont attribuées dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. A ce titre, il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides *de minimis* à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Le taux de subvention des aides du FSFB est plafonné à :

- ✓ 23,5 % pour les projets individuels, **dans la limite de 50% d'aides publiques** tous financeurs confondus ;
- ✓ 28,2% pour les projets individuels localisés au moins pour partie dans le périmètre d'une stratégie locale de développement forestier ou conformes à un schéma de desserte forestière, **dans la limite de 60% d'aides publiques** tous financeurs confondus ;
- ✓ 34,78 % pour les projets collectifs, **dans la limite de 74% d'aides publiques** tous financeurs confondus. Un projet collectif dessert au moins 2 entités forestières juridiquement distinctes. Le financement d'un projet collectif est conditionné par la signature par les parties prenantes d'une convention définissant l'ensemble des accords relatifs au foncier, à la répartition du coût des investissements, à la maintenance et à l'entretien de la voirie, ainsi qu'aux conditions d'utilisation de

l'infrastructure ;

- ✓ 37,6 % pour les projets portés par les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et pour les projets collectifs portés par des communes forestières, **dans la limite de 80% d'aides publiques** tous financeurs confondus.

Tous financeurs confondus, le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1 000 €.

Les dépenses (honoraires non compris) sont plafonnées aux montants hors taxes suivants :

- ✓ Création ou mise au gabarit de route forestière : 100 000 €/km
- ✓ Création de piste forestière : 4 000 €/km
- ✓ Création de place de dépôt, chargement, retournement : 30 €/m<sup>2</sup>
- ✓ Résorption de point noir 50 000 € par point noir

Les dépenses immatérielles (maîtrise d'œuvre) sont plafonnées à 12% du montant total des dépenses matérielles éligibles hors taxes.

Dans le cas de projets multifonctionnels, les investissements éligibles sont plafonnés au coût des investissements directement liés à son usage forestier.

#### **Article 7 – Instruction des dossiers et versement de la subvention**

L'instruction des demandes d'aides relève de la Direction départementale des territoires (DDT) du lieu de l'opération projetée.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Le versement de la subvention est conditionné par le dépôt d'une demande de paiement auprès de la DDT dans les délais inscrits dans la décision d'attribution de la subvention de l'Etat.

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'un acompte, qui sera versé au prorata des dépenses présentées et qui n'excédera pas 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Le versement du solde de la subvention de l'Etat sera débloqué après constatation par la DDT, lors d'une visite sur place, de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans les documents contractuels suivants : dossier de demande de subvention, décision d'attribution de la subvention de l'Etat et dossier de demande de paiement.

Toute visite sur place donne lieu à la rédaction d'un compte rendu, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée. En cas d'anomalie constatée, une procédure contradictoire est systématiquement déclenchée. A l'issue de cette procédure, le formulaire de vérification de service fait doit être signé par les deux parties.

Une variation entre les montants par postes de dépenses est tolérée dans la limite de 20% du montant total éligible de chaque poste retenu lors de l'instruction et inscrit dans la décision d'attribution d'aide, sans remettre en cause l'objectif initial du projet.

#### **Article 8 – Engagements des bénéficiaires**

Conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé, la décision attributive de l'aide définit notamment l'objet de l'aide, fixe son montant et précise les engagements du bénéficiaire. Ces engagements courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre :

- ✓ à commencer la réalisation de l'opération au plus tard un an après la notification de la décision d'attribution d'aide du FSFB (notification de l'engagement juridique) ;
- ✓ à achever les travaux dans un délai maximum de deux ans après leur date de commencement.

En cas de non respect d'un ou plusieurs engagements, les sommes indûment versées seront recouvrées au prorata

de la période pendant laquelle ces engagements n'ont pas été satisfaits.

### **Article 9 – Application**

Les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2009 et du 11 juillet 2013 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière sont abrogés.

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et paiement, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2015

Le Préfet

Eric DELZANT

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE**

**ARRETE MODIFICATIF du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant la modification statutaire de la Communauté du Canton de Bligny-sur-Ouche**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214.1 et suivants, et L. 5211.16 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral n°778/SG du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Beaune;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 portant création de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 autorisant la précision apportée à la compétence "Centre de loisirs sans hébergement" de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 autorisant les nouveaux statuts et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 autorisant l'agrégation d'une action au titre des compétences de développement économique de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant sur l'adresse du siège de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche;

**VU** la délibération du 1er juillet 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Bligny-sur-Ouche décidant la modification des statuts;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Canton de Bligny-sur-Ouche,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 19 novembre 2015 est modifié comme suit , en son article 1<sup>er</sup>:

Les deux derniers paragraphes sont regroupés en un seul rédigé ainsi :

- Chaufferie et réseau de chaleur

Etudes, construction, exploitation d'une chaufferie bois et réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur pour le quartier des Cordiers à Bligny-sur-Ouche : desserte des bâtiments intercommunaux ainsi que des bâtiments publics ou privés à proximité immédiate du réseau.

**ARTICLE 2**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

**ARTICLE 4**: Madame la Sous-Préfète de Beaune, M. le président de la Communauté de Communes du Canton de Bligny-sur-Ouche ainsi que les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte-d'Or
- M. le président de la chambre régionale des comptes
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur de l'I.N.S.E.E. Bourgogne
- M. le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Côte-d'Or
- Mme la comptable des finances publiques de Pouilly-en-Auxois

Fait à Beaune, le 26 novembre 2015

LE PREFET :  
Pour le Préfet, et par délégation,  
LA SOUS-PREFETE :

Signé Florence VILMUS

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE****EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES - Pôle inclusion sociale**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 018 du 25 novembre 2015 portant exécution de la décision du 20 juin 2014 prise par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (T.I.T.S.S) relative au contentieux pour l'année 2012, entre le Préfet de Bourgogne et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T) à Dijon**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**VU** le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat.

**VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

Une somme de **34 765.91 €** est versée à partir du Budget Opérationnel de Programme 177 au bénéfice de l'association S.D.A.T.

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : S.D.A.T - 5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON

Domiciliation : BPBFC DIJON FORGES

Code banque : 10807

Code guichet : 00402

Numéro de compte / Clé : 00219127933 55

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne.

**ARTICLE 2 :**

Cette somme de **34 765.91 €** a pour objet de payer le solde du jugement du TITSS de Nancy en date du 20 juin 2014 pour le CHRS Inser Social Dijon. Cette somme est versée à titre exceptionnel et non reconductible et prend en compte la somme due par l'Etat au titre de la Dotation Globale de Financement 2012 pour ce qui concerne la reprise du déficit 2010.

- CHRS Inser Social Dijon : 34 765.91 € (contentieux n° 12-029 NC 21)

**ARTICLE 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte d'Or,

Didier CARPONCIN

---

**APPEL A PROJETS : CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE – D'OR**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Côte-d'Or en vue de l'ouverture de places à compter de janvier 2016 ;

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département de la Côte-d'Or, 53 rue de la Préfecture 21000 DIJON, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Côte-d'Or.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### **4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 20 décembre 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*DDCS de la Côte-d'Or – Service PSHL - Pôle inclusion sociale- 6 rue Chancelier de l'Hospital – 21000 DIJON*

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

*DDCS de la Côte-d'Or – Accueil DDCS - 6 rue Chancelier de l'Hospital – 21000 DIJON*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### **5 – Composition du dossier :**

*5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :*

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ◆ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ◆ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ◆ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ◆ un dossier financier comportant :
  - bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 – Critères d'évaluation des projets déposés utilisés par le service instructeur :**

- La capacité à mobiliser un nombre de places important (au moins 30 places pour un projet d'extension/transformation et au moins 60 places pour un projet de création),
- Le caractère modulable des places,
- Dans un souci d'équilibre territorial, l'implantation géographique des places proposées au regard de celle des places existantes,
- La capacité à mettre en œuvre le projet au 1<sup>er</sup> trimestre 2016,
- Un taux d'encadrement tendant vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies,
- Un coût à la place journalier maximum de 19,50 €,
- La position des élus locaux, notamment celle du ou des maires de la ou des communes d'implantation.

#### **7 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :**

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDCS de la Côte-d'Or) des compléments d'informations *avant le 15 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

Le présent avis relatif au lancement de la campagne de création de places de CADA en 2016 dans le département de la Côte-d'Or sera publié sur le site Internet de la préfecture.

### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : au plus tard le 4 décembre 2015.

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Marie-Hélène VALENTE

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### *Unité territoriale de Côte d'Or*

**ARRETE** Unité Territoriale de Côte d'Or N°117 du 26/11/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs

**VU** la demande déposée le 8/10/2015 par M. Xavier GUERINEAU, responsable du débit de boissons G3LX situé 48 rue de Longvic à Chenove.

**VU** l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

**VU** l'avis favorable du service de l'inspection du travail.

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**VU** la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

### **A R R E T E**

**Article I :** **Monsieur Xavier GUERINEAU** est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.  
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Xavier GUERINEAU .

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

**Article II :** Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

**Article III :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité Territoriale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale empêché,  
Le responsable de l'unité de contrôle,

Pierre GASSER

---

**ARRÊTÉ du 30 novembre 2015 PORTANT AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

VU la décision n° 2015-21 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Georges MARTINS-BALTAR, Directeur de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or par intérim,

VU la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 28 octobre 2015 par Mme Marie-Josèphe LAVERNE, Présidente de l'association CENTRES DE SOINS INFIRMIERS dont le siège social est situé 89 avenue du Lac – 21000 DIJON,

## ARRÊTÉ

**Article 1** L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'**association CENTRES DE SOINS INFIRMIERS** dont le siège social est situé 89 avenue du Lac – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 3332-21-3 du code du travail.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim,  
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

**Service développement local**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION** du 1<sup>er</sup> décembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/528945769 (N° SIRET : 52894576900016) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**C O N S T A T E**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 30 novembre 2015 par **M. DA COSTA Nelson**, gérant de la SARL DA COSTA DOM' dont le siège social est situé 5/7 rue du 6 Juillet – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/528945769 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL DA COSTA DOM' le 31 décembre 2010 sous le n° N/30/12/10/F/021/S/068 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,  
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

---

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**

Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE